



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.03.07

Rapporteur : Gilles PERLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 22 juin 2023

Date d'affichage : 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-huit juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Gilles PERLI, premier adjoint,

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Nathalie FORM, Paul FIGVED, Natacha SALLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Emeric SALLE ayant donné procuration à Gilles PERLI
Muriel FINE ayant donné procuration à Jean-Michel DELBANO
Jean-Paul SALLE ayant donné procuration à Paul FIGVED
Gaspard BOREL ayant donné procuration à Magali BRECHU
Sophie PAUMOND ayant donné procuration à Virginie DEMONSSAND
Jean-Claude VINATIER ayant donné procuration à Isabelle DESMALLEES

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 14

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance

Objet : Approbation du rapport de la CLECT dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité »

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

~~La CLECT doit donc obligatoirement intervenir~~ lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il convient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

La loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM) adoptée le 24 décembre 2019 a pour objectifs principaux en matière de mobilité de :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
 - accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,
 - concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche),
 - programmer les investissements dans les infrastructures de transport,
 - couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale.
- L'autorité organisatrice de la mobilité est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son ressort territorial.

La LOM vise donc à supprimer les « zones blanches » de la mobilité en couvrant l'intégralité du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locale. La CCB, en concertation avec les communes, a fait le choix de prendre en charge cette nouvelle mission et devenir AOM locale. Depuis le 1er juillet 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie les 25 juin, 3 septembre, 7 octobre 2021 et le 5 décembre 2022 pour évaluer le montant de la charge transférée dans le cadre du transfert de la mobilité des communes membres en direction de la Communauté de Communes du Briançonnais.

A l'issue de ce travail d'évaluation des charges transférées, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté son rapport qui doit être approuvé par le conseil municipal.

Ce rapport doit obligatoirement être transmis aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C IV ;

Vu la délibération n° 2020-56 du 24 juillet 2020 de la Communauté de Communes du Briançonnais, relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer sur le montant des charges et produits transférées à la Communauté de Communes du Briançonnais lors du transfert de la compétence « mobilité » tels qu'ils sont proposés dans le rapport de la Commission ;

Considérant le rapport définitif de la CLECT dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité » annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

AR Prefecture

005-210501615-20230628-230307-DE

Reçu le 07/07/2023

- **APPROUVE** le contenu et les conclusions du rapport définitif de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur la détermination de la charge transférée dans le cadre du transfert de la mobilité des communes membres en direction de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- **APPROUVE** le montant de la charge transférée pour l'exercice de la compétence « mobilité » évaluée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Fait et délibéré en séance le 28 juin 2023

Le 1^{er} adjoint

Gilles PERRI

